



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement
Unité Forêt, Nature, Biodiversité

N° 2025-DDTM - SE-081

**ARRETE
FIXANT POUR LES ESPECES DE GRAND GIBIER SOUMISES A PLAN DE CHASSE
LE NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A PRELEVER
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE
POUR LA SAISON 2025-2026**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 avril 2025 ;

Vu la consultation du public du 19 avril au 09 mai 2025 ;

Considérant que pour le chevreuil les nombres minimum et maximum de spécimens à prélever sont de nature à permettre une gestion durable de l'espèce, en préservant ses habitats et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant les indicateurs des tendances d'évolution des populations de chevreuil ainsi que les enjeux et sensibilités sylvicoles de chaque secteur cohérent pour la gestion du chevreuil, afin de permettre une gestion durable de l'espèce en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

Considérant que pour le cerf élaphe, la partie du département de la Manche située en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés constitue à lui seul un sous-ensemble cohérent où l'installation d'une population de cerf élaphe n'est pas souhaitable pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que le daim n'est pas une espèce locale, qu'il convient de ne pas permettre son installation à l'état sauvage dans la Manche et que le département constitue un ensemble cohérent pour cette espèce ;

Considérant que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que ces animaux n'ont plus ou peu de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : CHEVREUIL

Dans le département de la Manche, le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever pour la saison 2025-2026 réparti par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de cette espèce est fixé comme suit :

Secteur cynégétique	Minimum	Maximum
A- LA HAGUE	335	418
B- VAL DE SAIRE	727	909
C- BOCAGE DU NORD COTENTIN	427	534
D- COTE OUEST COTENTIN	445	556
E- FORETS DE BRICQUEBEC ET ST SAUVEUR	495	619
F- MARAIS DU COTENTIN	673	841
G- PLAIN	213	266
H- FORETS AUTOUR DE LITHAIRE	398	497
I- LANDES DE LESSAY	248	310
J- BOCAGE COUTANCAIS	413	516
K- RIVE DROITE DE LA VIRE	499	623
L- BOCAGE ENTRE SIENNE ET SOULLES	393	491
M- FORETS ET BOCAGE DU SUD ST LOIS	327	409
N- PAYS DE GRANVILLE	858	1072
O- AMONT DES 3 FLEUVES	398	497
P- PAYS DU MONT ST MICHEL	245	307
Q- VALLEES DE LA SEE ET SELUNE	564	705
R- FORETS DE LA LANDE POURRIE	366	457
TOTAL MANCHE	8022	10027

Article 2 : CERF ELAPHE

Un plan de chasse triennal pour le cerf élaphe est mis en place pour la période du 1^{er} juin 2025 au 29 février 2028.

Dans le département de la Manche, hors du territoire de la commune de Cerisy-la-Forêt et de la partie de la commune de Bérigny située au Nord de la RD 972, des bracelets seront mis, par la Fédération des Chasseurs, à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les prélever.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

Ces bracelets seront utilisables pendant toute la période du plan de chasse triennal définie ci-dessus.

Article 3 : DAIM

Un plan de chasse triennal pour le daim est mis en place pour la période du 1^{er} juin 2025 au 29 février 2028. Des bracelets seront mis par la Fédération des Chasseurs à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les prélever.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

Ces bracelets seront utilisables pendant toute la période du plan de chasse triennal définie ci-dessus.

Article 4 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint Lo, le 20 MAI 2025



Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

